

ANNEXE DE SOUTIEN AU CREDIT

du _____

relative au

Contrat cadre suisse pour produits dérivés OTC

daté du _____

entre _____

(ci-après la «Partie A»)

et _____

(ci-après la «Partie B»)

La présente Annexe de soutien au crédit (ci-après l'«**Annexe**») régit la couverture des risques de défaut des parties qui découlent du Contrat cadre par la fourniture de sûretés en espèces ou sous forme de titres (selon les modalités définies au ch. 8.2 ci-après) en tant que gage irrégulier (ci-après les «**Sûretés**»).

La présente Annexe fait partie intégrante du Contrat cadre.

Tout terme a la signification que lui attribue le Contrat cadre dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une autre définition dans la présente Annexe (y compris au ch. 8).

1. Montant des Sûretés à fournir et contestation

1.1 Principe

La partie qui constate au Jour d'évaluation (tel que défini au ch. 8.3 (a)) que l'autre partie présente une insuffisance de couverture au sens du ch. 1.5.1 ou un excédent de couverture au sens du ch. 1.5.2 a le droit d'exiger de cette autre partie qu'elle lui remette ou lui restitue des Sûretés, sous réserve du Montant minimum de transfert au sens du ch. 1.6 et du Montant arrondi au sens du ch. 1.7.

La demande de remise ou de restitution de Sûretés constitue une obligation pour l'autre partie de remettre ou de restituer les Sûretés dues le Jour de livraison (tel que défini au ch. 8.3 (e)) convenu.

Sauf convention contraire, cette obligation persiste même si d'autres sûretés ont été fournies par la partie obligée ou par des tiers en faveur de l'autre partie sur la base d'autres engagements contractuels, et nonobstant un droit de compensation au sens du ch. 5.1 de la présente Annexe ou du Contrat cadre.

1.2 Exposition

L'Exposition au risque de défaut (ci-après l'«**Exposition**») à un quelconque Jour d'évaluation correspond à la valeur de liquidation en cas de résiliation anticipée de toutes les Transactions conclues en vertu du Contrat cadre (calculée selon les principes énoncés au ch. 1.8 de la présente Annexe), en se basant sur une hypothétique résiliation de toutes les Transactions conclues en vertu du Contrat cadre à l'Heure d'évaluation (telle que définie au ch. 8.3 (b)). Pour la partie qui pourrait exiger de l'autre partie le versement de la valeur de liquidation, l'Exposition correspond à une valeur positive. Pour la partie qui pourrait devoir verser cette valeur de liquidation à l'autre partie, l'Exposition correspond à une valeur négative.

1.3 Marge indépendante

Les parties peuvent fixer une Marge indépendante (telle que définie au ch. 8.2 (b)). Si une Marge indépendante est fixée pour une partie, l'autre partie a le droit de bénéficier d'une couverture additionnelle, en tout temps, à hauteur correspondant à ce montant. Si, au Jour d'évaluation, la partie tenue de fournir la Marge indépendante a une Exposition positive (c'est-à-dire pourrait exiger de l'autre partie un montant de liquidation équivalent), la Marge indépendante doit alors être réduite du montant positif de l'Exposition. Pour le reste, les calculs s'effectuent conformément aux ch. 1.5 à 1.7.

1.4 Montant-seuil

Les parties peuvent fixer un Montant-seuil (tel que défini au ch. 8.2 (c)) jusqu'à concurrence duquel la partie pour laquelle le Montant-seuil est fixé n'est pas tenue de couvrir une insuffisance de couverture de l'autre partie et n'est donc pas dans l'obligation de livrer des Sûretés jusqu'à concurrence du Montant-seuil. C'est seulement lorsque l'insuffisance de couverture dépasse le Montant-seuil que la partie concernée doit, sous réserve des autres dispositions applicables de la présente Annexe, remettre des Sûretés à hauteur du montant excédant le Montant-seuil.

1.5 Calcul de l'insuffisance ou de l'excédent de couverture

Pour les calculs ci-après, on entend:

par X, la partie dont l'Exposition, minorée d'une éventuelle Marge indépendante qui lui est applicable et majorée d'une éventuelle Marge indépendante applicable à l'autre partie, correspond à une valeur positive ou nulle, et

par Y, l'autre partie.

1.5.1 Insuffisance de couverture

Au Jour d'évaluation, X présente une insuffisance de couverture dès lors que le Montant à garantir au sens du ch. 1.5.3 est supérieur au montant (positif ou négatif) des Sûretés nettes au sens du ch. 1.5.4. Si X présente une insuffisance de couverture, X est en droit, sous réserve des ch. 1.6 et 1.7, d'exiger de Y la remise de Sûretés à hauteur du montant de l'insuffisance de couverture.

1.5.2 Excédent de couverture

Au Jour d'évaluation, X présente un excédent de couverture dès lors que les Sûretés nettes au sens du ch. 1.5.4 sont supérieures au Montant à garantir au sens du ch. 1.5.3. Si X présente un excédent de couverture, Y est en droit, sous ré-

serve des ch. 1.6 et 1.7, d'exiger de X la restitution de Sûretés à hauteur du montant de l'excédent de couverture.

1.5.3 Montant à garantir

Le Montant à garantir correspond à l'Exposition, après imputation de la Marge indépendante éventuellement applicable et compte tenu du Montant-seuil de Y éventuellement applicable. En conséquence, le calcul du Montant à garantir s'effectue comme indiqué ci-après. S'il en résulte un chiffre négatif, on attribue au Montant à garantir la valeur «0»:

- a) Exposition de X (positive ou négative)
- b) majorée de la Marge indépendante fixée pour Y
- c) minorée de la Marge indépendante fixée pour X
- d) minorée du Montant-seuil en faveur de Y.

1.5.4 Sûretés nettes

Le montant (positif ou négatif) des Sûretés nettes se calcule comme suit:

- a) montant des Sûretés fournies par Y
- b) minoré du montant des Sûretés fournies par X.

1.6 Montant minimum de transfert

Si les parties ont fixé un Montant minimum de transfert (tel que défini au ch. 8.2 (d)), la partie à laquelle ce montant est applicable n'est tenue de compenser une insuffisance ou un excédent de couverture (après arrondi conformément au ch. 1.7) que si le montant de cette insuffisance ou de cet excédent de couverture atteint ou dépasse le Montant minimum de transfert. Si le Montant minimum de transfert est atteint ou dépassé, la partie concernée doit remettre ou restituer des Sûretés à hauteur de la totalité du montant (arrondi) de l'insuffisance ou de l'excédent de couverture (et pas seulement à hauteur du montant du dépassement).

1.7 Montant arrondi

Si les parties ont fixé un Montant arrondi (tel que défini au ch. 8.2 (e)), tout montant dû en raison d'une insuffisance de couverture sera arrondi au multiple entier supérieur le plus proche du Montant arrondi et tout montant dû en raison d'un excédent de couverture sera arrondi au multiple entier inférieur le plus proche du Montant arrondi.

1.8 Evaluation de l'Exposition et des Sûretés

L'évaluation de l'Exposition et des Sûretés s'effectue sur la base des cours du marché applicables aux Transactions et/ou aux Sûretés concernées à l'Heure d'évaluation (telle que définie au ch. 8.3 (b)). Dès lors que des cotations sont disponibles via les services d'information informatisés (p. ex. Bloomberg ou Reuters), il convient de s'y référer. Les Sûretés doivent être évaluées à leur Valeur d'imputation (telle que définie au ch. 8.2 (a)). Les montants non libellés dans la Devise de référence doivent être convertis dans cette devise par la partie qui fournit la base d'évaluation, en appliquant le cours au comptant constaté par elle à l'Heure d'évaluation.

1.9 Notification

La partie qui entend réclamer la remise ou la restitution de Sûretés notifie à l'autre partie, au Jour de notification (tel que défini au ch. 8.3 (c)) et avant l'Heure de notification (telle que définie au ch. 8.3 (d)), le montant à hauteur duquel des Sûretés sont à remettre ou à restituer et lui fournit la base de calcul à cet effet. La notification s'effectue sous forme écrite, par fax ou par courrier électronique expédié à l'Adresse de notification (telle que définie au ch. 8.4) ou, à défaut, à l'adresse indiquée à cet effet dans le Contrat cadre.

1.10 Contrôle et contestations

La partie obligée vérifie les calculs de l'autre partie dans le courant du Jour de notification (tel que défini au ch. 8.3 (c)). Si la partie obligée conteste les constatations et les calculs de l'autre partie, elle le lui fait savoir sans retard dans le courant du Jour de notification.

Les parties se concertent et tentent de trouver un accord sur les calculs contestés dans le Délai de règlement des différends (tel que défini au ch. 8.3 (f)).

L'obligation de remettre ou de restituer des Sûretés pour la partie non contestée des calculs demeure inchangée.

1.11 Accord, réévaluation

Si les parties ne parviennent pas à un accord dans le Délai de règlement des différends, la partie qui réclame la remise ou la restitution de Sûretés réévalue l'Exposition et les Sûretés le premier jour ouvrable où les banques établies au siège de chacune des parties sont ouvertes (ci-après «**Jour ouvrable bancaire**») suivant le dernier jour du Délai de règlement des différends.

La réévaluation s'effectue sur la base de la moyenne arithmétique des cours du marché ou des cotations, qu'il convient de se procurer auprès d'au moins trois banques de référence ou sources de référence. Si moins de trois banques de référence ou sources de référence usuelles sont à même de fournir un cours, la moyenne arithmétique des cours disponibles fait foi. Si l'on ne parvient à se procurer aucun cours auprès d'une banque de référence ou d'une source de référence, les calculs initiaux de la partie qui a réclamé la remise ou la restitution de Sûretés font foi. Cette dernière en communique le résultat par écrit à l'autre partie, le jour même avant 16 heures. Le transfert et/ou la remise doit intervenir le premier Jour de livraison (tel que défini au ch. 8.3 (e)) suivant.

2. Transfert de Sûretés

2.1 Sûretés acceptées

Ne sont acceptées à titre de Sûretés que les valeurs patrimoniales énumérées au ch. 8.2 (a).

2.2 Remise de Sûretés

La partie obligée est libre de déterminer la nature et la composition des Sûretés acceptées au moyen desquelles elle entend exécuter ses obligations de couverture.

2.3 Restitution de Sûretés

Si une partie réclame la restitution de Sûretés, elle peut exiger que l'autre partie lui restitue des Sûretés de même nature que celles qu'elle avait remises à cette autre partie désormais tenue d'une obligation de restitution. Si elle avait remis des Sûretés de différentes natures, elle peut choisir quelles Sûretés doivent lui être restituées.

2.4 Instructions

La partie obligée est tenue, sur instructions de l'autre partie, de transférer les Sûretés le Jour de livraison (tel que défini au ch. 8.3 (e)) fixé.

2.5 Substitution de Sûretés

Chacune des parties peut, avec l'accord de l'autre partie, remplacer tout ou partie des Sûretés remises par d'autres Sûretés. La restitution des Sûretés initiales, objets de la substitution, n'intervient qu'une fois que les nouvelles Sûretés ont été transférées.

2.6 Transfert de propriété

Le transfert des Sûretés par une partie entraîne le transfert de leur propriété à l'autre partie, qui peut dès lors en disposer librement. La partie qui a initialement remis les Sûretés acquiert un droit à restitution de Sûretés de mêmes quantité, nature et qualité.

2.7 Non remise de Sûretés

Si la partie obligée ne transfère pas les Sûretés réclamées et si, après mise en demeure écrite, il n'est pas remédié à ce manquement dans le délai prévu par le Contrat cadre en cas de retard de paiement ou de livraison, l'autre partie est en droit, conformément aux dispositions applicables du Contrat cadre, de procéder à la résiliation anticipée du Contrat cadre ainsi que de toutes les Transactions conclues en vertu dudit Contrat cadre.

2.8 Droit de rétention

Le ch. 5.7 du Contrat cadre s'applique par analogie à la remise et à la restitution de Sûretés.

3. Revenus provenant de Sûretés

3.1 Revenus

On entend par «revenus» (ci-après les «**Revenus**») les intérêts ou autres prestations appréciables en argent provenant des Sûretés, à l'exception des produits de liquidation et des remboursements de capital.

3.2 Obligation de rémunération

Sauf convention contraire et sous réserve du ch. 3.3, le preneur de garantie est tenu de rémunérer les Sûretés en espèces aux Taux d'intérêt de référence définis au ch. 8.1 (c) et d'effectuer les paiements correspondants selon les Echéances d'intérêts définies au ch. 8.1 (d).

3.3 Intérêts négatifs

Si des Sûretés en espèces donnent lieu à des intérêts négatifs, la partie qui a transféré les Sûretés en espèces (ci-après la «**Partie transférante**») versera à l'autre partie, aux échéances convenues, la valeur absolue (= positive) des montants d'intérêts négatifs (ci-après les «**Montants d'intérêts négatifs**»). Faute de paiement des Montants d'intérêts négatifs à ces dates, les Sûretés en espèces libellées dans la même devise que les intérêts négatifs seront réduites par l'autre partie d'un montant égal au montant d'intérêts négatifs non payé (ci-après le «**Montant d'intérêts négatifs non payé**»). Dans ce cas, le droit de la Partie transférante à obtenir le remboursement des Sûretés en espèces concernées deviendra caduc jusqu'à concurrence du Montant d'intérêts négatifs non payé. Les Montants d'intérêts négatifs concernés seront dès lors réputés payés. Si ces Sûretés en espèces fournies par la Partie transférante ne suffisent pas à couvrir le Montant d'intérêts négatifs non payé, les Sûretés en espèces disponibles seront complètement réduites. La Partie transférante restera tenue de payer le solde du Montant d'intérêts négatifs non payé (ci-après le «**Solde des intérêts négatifs en souffrance**») à l'autre partie.

3.4 Légimité à agir

Sauf convention contraire, la partie à laquelle reviennent les Revenus provenant des Sûretés (y compris les paiements d'intérêts au sens du ch. 3.2 ainsi que les Montants d'intérêts négatifs au sens du ch. 3.3) peut faire valoir ses droits à cet égard. Demeurent réservés la législation fiscale applicable, en particulier la retenue à la source sur les produits d'intérêts ou les Montants d'intérêts négatifs en cas de Sûretés en espèces ou d'autres prestations appréciables en argent, ainsi que le ch. 3.5.

3.5 Substitution de Sûretés sous forme de titres

Si une partie a remis des Sûretés sous forme de titres dont les Revenus sont soumis à un impôt à la source, il lui incombe, avec l'accord de l'autre partie, de substituer ces Sûretés avant la date d'échéance des Revenus. Dès lors qu'elle ne remplit pas cette obligation, l'autre partie ne sera pas tenue de compenser d'éventuels prélèvements d'impôt à la source, à moins que cette autre partie ne se soit opposée à la substitution des Sûretés.

4. Créances garanties

Les Sûretés visent à couvrir l'Exposition des parties en cas de résiliation anticipée du Contrat cadre, c'est-à-dire la valeur de liquidation pouvant résulter d'une résiliation anticipée du Contrat cadre et de toutes les Transactions conclues en vertu de ce dernier.

5. Procédure en cas de résiliation du Contrat cadre

- 5.1 En cas de résiliation du Contrat cadre et de toutes les Transactions effectuées en vertu de ce dernier, **le décompte des Sûretés fournies s'effectuera selon la procédure suivante**: la résiliation du Contrat cadre et de toutes les Transactions effectuées en vertu de ce dernier entraîne l'extinction de toutes les obligations de remettre ou restituer des Sûretés issues de la présente Annexe. Dès lors, aucune des parties n'est plus tenue de remettre ou restituer des Sûretés en vertu de la présente Annexe. Naît en revanche l'obligation de verser une valeur de liquidation, valeur qu'il appartient à la partie se conformant à ses obligations contractuelles de déterminer selon une méthode analogue à celle définie dans le Contrat cadre. A cet effet, la valeur de liquidation du Solde des intérêts négatifs en souffrance est à intégrer comme s'il s'agissait d'une obligation de remise ou de restitution de Sûretés.

La valeur de liquidation des Sûretés ainsi calculée est compensée avec la valeur de liquidation fondée sur le Contrat cadre.

La créance nette en résultant doit être payée par la partie débitrice à l'autre partie.

Les parties sont autorisées à compenser une éventuelle créance nette au sens de l'alinéa ci-dessus avec des créances issues d'autres contrats, sans considération de leur exigibilité.

5.2 Autres sûretés

Une éventuelle liquidation de Sûretés en vertu de la présente Annexe est sans incidence sur d'éventuelles autres sûretés fournies ou à fournir conformément au ch. 1.1, troisième alinéa, et ne porte pas atteinte au droit de faire valoir les créances exigibles par voie de poursuite pour dettes ou par voie d'action en justice.

6. Garanties

Sous réserve des garanties échangées en vertu du Contrat cadre, chacune des parties garantit à l'autre qu'elle a la pleine propriété des Sûretés transférées et que ces dernières sont transférées entre les parties en pleine propriété, libres de tout droit de tiers.

7. Dispositions diverses

7.1 Horaires d'exploitation des systèmes de compensation

Si une catégorie donnée de Sûretés ne peut pas être transférée car aucun système de compensation approprié n'est disponible, il convient, dans la mesure du possible, de transférer d'autres Sûretés pour lesquelles un système de compensation est disponible. Si cela s'avère impossible, le transfert des Sûretés doit intervenir le premier Jour ouvrable bancaire où un système de compensation approprié est disponible.

7.2 Interprétation

En cas de divergences par rapport au Contrat cadre en ce qui concerne les objets régis par la présente Annexe, les dispositions de cette dernière prévalent. Pour le reste, les dispositions du Contrat cadre s'appliquent.

7.3 Coûts et impôts

Sauf convention contraire dans la présente Annexe, chacune des parties assume les coûts et frais la concernant (y compris les taxes et impôts).

7.4 Entrée en vigueur et résiliation

7.4.1 La présente Annexe entre en vigueur dès sa signature par les parties.

7.4.2 La présente Annexe peut être résiliée d'un commun accord. Elle ne peut pas être résiliée unilatéralement.

8. Stipulations complémentaires

8.1 Devise de référence et devises pour les Sûretés en espèces

a) La «**Devise de référence**» est:

b) Les «**Devises pour les Sûretés en espèces**» sont:

c) Les «**Taux d'intérêt de référence**» pour les Sûretés en espèces sont:

d) Les «**Echéances d'intérêts**» sont:

e) «**Intérêts négatifs**»:

La disposition du ch. 3.3 de la présente Annexe est

- applicable
- non applicable

8.2 Obligations de couverture

a) «**Sûretés**»: afin de remplir ses obligations de couverture, la partie concernée peut remettre les Sûretés suivantes:

	Partie A	Partie B	«Valeur d'imputation» (en %)
1. Sûretés en espèces libellées dans les Devises pour les Sûretés en espèces			
2. Obligations négociables émises par les gouvernements des Etats suivants et dont la durée résiduelle est de moins d'un an:			
3. Obligations négociables émises par les gouvernements des Etats suivants et dont la durée résiduelle est de un à cinq ans:			
4. Obligations négociables émises par les gouvernements des Etats suivants et dont la durée résiduelle est de cinq à dix ans:			

b) La «**Marge indépendante**» s'élève à:

1) pour la Partie A:

2) pour la Partie B:

c) Le «**Montant-seuil**» s'élève à:

1) pour la Partie A:

2) pour la Partie B:

d) Le «**Montant minimum de transfert**» s'élève à:

1) pour la Partie A:

2) pour la Partie B:

e) «**Montant arrondi**»: le montant des Sûretés à fournir doit être arrondi au _____ supérieur ou inférieur le plus proche.

8.3 Evaluation et dates clés

a) «**Jour d'évaluation**»:

tout Jour ouvrable bancaire (**standard**: *s'applique sauf convention contraire*).

b) «**Heure d'évaluation**»:

clôture du Jour ouvrable bancaire précédant le Jour d'évaluation (**standard**: *s'applique sauf convention contraire*).

c) «**Jour de notification**»:

premier Jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation. Si la notification intervient après l'Heure de notification, le Jour de notification est réputé être le Jour ouvrable bancaire suivant (**standard**: *s'applique sauf convention contraire*).

d) «**Heure de notification**»:

- 11 heures (heure de Zurich) le premier Jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation (**standard**: *s'applique sauf convention contraire*).
- autre heure: _____

e) «**Jour de livraison**»:

1) s'agissant de Sûretés en espèces:

- le premier Jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation (**standard**: *s'applique sauf convention contraire*).
- _____

2) s'agissant du transfert de titres:

- le troisième Jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation (**standard**: *s'applique sauf convention contraire*).
- _____

Si le jour désigné ne correspond pas à un Jour ouvrable bancaire, le Jour de livraison est réputé être le premier Jour ouvrable bancaire suivant.

f) «**Délai de règlement des différends**»:

- avant la clôture du Jour ouvrable bancaire suivant le Jour de notification (**standard**: *s'applique sauf convention contraire*).
- _____

8.4 Adresses de notification

a) «**Adresse de notification**» pour la Partie A:

b) «**Adresse de notification**» pour la Partie B:

(Suivent les signatures des parties.)

Partie A

Partie B

Nom: _____

Nom: _____

Fonction: _____

Fonction: _____

Date: _____

Date: _____

Signature: _____

Signature: _____

Nom: _____

Nom: _____

Fonction: _____

Fonction: _____

Date: _____

Date: _____

Signature: _____

Signature: _____